

GE_GERICHTE A/971/2014 vom 12. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_971_2014

FR: GE_GERICHTE A/971/2014 du 12 juin 2014

IT: GE_GERICHTE A/971/2014 del 12 giugno 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.06.2014
A/971/2014

A/971/2014 ATAS/717/2014 du 12.06.2014 (PC) , ADMIS/RENVOI En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/971/2014
ATAS/717/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 juin
2014 3ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à MEYRIN, représentée
par le PARTI DU TRAVAIL (Section Genève) recourante contre SERVICE DES
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENEVE intimé EN
FAIT 1. Madame A_____ (ci-après : la bénéficiaire) a déposé une demande de
prestations complémentaires en date du 6 août 2013.![endif]>![if> 2. Par décision du 7
novembre 2013, le Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) lui a nié le
droit à toute prestation à compter du 1 er décembre 2012. Le SPC a procédé à un calcul
tenant compte, notamment, des gains d'activité de l'intéressée ; il était précisé qu'au vu de
la résiliation de bail de la bénéficiaire au 15 novembre 2013, aucune dépense de loyer
n'était comptabilisée dès le 1 er décembre 2013.![endif]>![if> 3. Le 25 novembre 2014
la bénéficiaire s'est opposée à cette décision, en contestant le montant retenu par le SPC à
titre de revenu.![endif]>![if> Par décision du 5 mars 2014, le SPC a partiellement admis
l'opposition en ce sens qu'il a constaté d'une part, que le bail de la bénéficiaire avait été
reconduit et que le loyer devait donc être comptabilisé au-delà du 1 er décembre 2013,
d'autre part, que le montant retenu à titre de revenu devait être corrigé à compter du 1 er
août 2013, date à partir de laquelle il a considéré que l'intéressée avait continué à travailler,
mais seulement sur appel. A l'issue de ses nouveaux calculs, le SPC a reconnu devoir à la
bénéficiaire un montant rétroactif de CHF 9'416.- et des subsides à compter du 1 er
décembre 2013. Le montant des prestations mensuelles a été fixé à CHF 1'531.- dès le 1 er
avril 2014. 4. Par courrier du 25 mars 2014 adressé au SPC et transmis par celui-ci à la
Cour de céans comme objet de sa compétence, la bénéficiaire a contesté cette décision en
alléguant avoir cessé toute activité depuis août 2013.![endif]>![if> 5. Invité à se
déterminer, l'intimé, dans sa réponse, a conclu au rejet du recours.![endif]>![if> L'intimé
soutient avoir pris contact par téléphone le 17 janvier 2014 avec l'employeur de la
recourante, lequel lui aurait confirmé que celle-ci continuait à travailler sur appel. 6.
Interpellé par la Cour de céans, l'employeur de la recourante a confirmé, par courrier du 23
avril 2014, que l'intéressée avait cessé de travailler pour lui le 30 juin 2013.![endif]>![if>
7. Par écriture du 5 mai 2014, l'intimé a conclu à l'admission du recours en ce sens
qu'il a admis qu'il fallait renoncer à prendre en compte un quelconque gain d'activité dès le
1 er septembre 2013 et ne tenir compte que des revenus effectivement réalisés entre le 1 er
juillet et le 31 août 2013.![endif]>![if> 8. Invitée à se déterminer, la recourante a
répondu qu'elle « attendait un jugement ».![endif]>![if> EN DROIT 1. Conformément
à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010

(LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25).

2. a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC ; RS GE J 4 20]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). Les délais fixés par la loi ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA).

b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable.

3. Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A al. 1 let. b LPCC). A ce stade de la procédure, le litige se limite à la question du montant retenu par l'intimé à titre de revenu dans le calcul du droit aux prestations de la recourante. En effet, dans la décision litigieuse, l'intimé a considéré que l'intéressée avait continué à travailler, ce que celle-ci conteste.

4. Selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis. En l'occurrence, l'intimé s'étant déjà exprimé sur le recours a ainsi proposé l'admission partielle de celui-ci, sans rendre de décision formelle. Interpellée par la Cour de céans, la recourante n'a pas contesté le bien-fondé de la proposition de l'intimé. Il convient dès lors d'admettre partiellement le recours et de renvoyer la cause à l'intimé pour nouveaux calculs ne tenant compte d'aucun revenu au-delà du 30 juin 2013 autre que celui effectivement réalisé pour FOYER HANDICAP entre le 1 er juillet et le 31 août 2013. Enfin, on rappellera que le justiciable qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable.

Au fond : 2. L'admet partiellement au sens des considérants.

3. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul et nouvelle décision.

4. Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de CHF 500.-. à titre de participation à ses frais et dépens.

5. Dit que la procédure est gratuite.

6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au

Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de
preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SECHAUD
La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties
ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.